

GE_GERICHTE A/1559/2015 vom 22. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1559_2015

FR: GE_GERICHTE A/1559/2015 du 22 mars 2016

IT: GE_GERICHTE A/1559/2015 del 22 marzo 2016

Erwägungen

E. 2

Par acte du 2 juillet 2015, les époux A_____ ont recouru par l'intermédiaire de leur mandataire, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement susmentionné, concluant à son annulation et au renvoi de la cause au TAPI pour examen au fond. M. A_____ résidait aux États-Unis et il n'était pas possible d'utiliser de BVR depuis l'étranger. Le courrier du TAPI demandant le versement de l'avance de frais ne comportait pas la mention de référence bancaire nécessaire pour un paiement international. Compte tenu de cette situation et afin de sauvegarder les droits de son mandant, le mandataire de M. A_____ - société fiduciaire internationale - avait procédé à l'avance de frais. Toutefois, en raison de procédures internes, une telle avance de frais devait être soumise à diverses approbations. L'ordre de paiement n'avait ainsi été approuvé que le 12 juin 2015. Le paiement était ainsi parvenu trois jours après la date limite, si on considérait que les 13 et 14 juin 2015 étaient des jours fériés. Le refus d'examiner le fond de la cause était dénué de bon sens, vu les montants en cause et l'importance de l'affaire.

E. 3

Le 8 juillet 2015, le TAPI a transmis son dossier, sans observations.

E. 4

a. Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 II 244 consid. 2.4.2 ; ATA/1077/2015 du 6 octobre 2015 consid. 6a ; ATA/836/2014 du 28 octobre 2014 consid. 7a).
b. Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_734/2012 précité consid. 3.1 ; 2C_645/2008 du 24 juin 2009 consid. 2.2). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C_645/2008 précité consid. 2.2 ; 2C_450/2008 du 1^{er} juillet 2008 consid. 2.3.4).

E. 5

Les recourants n'ont pas versé l'avance de frais au TAPI dans le délai imparti par cette juridiction. Ils ne font état d'aucune circonstance propre à envisager un empêchement non fautif, qui ne leur aurait pas permis de s'acquitter de l'avance de frais dans le délai. Le fait que le recourant résidait aux États-Unis et ne puisse utiliser le BVR alors que la demande d'avance de frais ne mentionnait pas de référence de paiement international n'est pas un argument pertinent dès lors que les recourants étaient représentés par un mandataire à Genève et pouvaient aisément obtenir lesdites références ou, solution qui a été retenue, faire effectuer le paiement par ledit mandataire. La lenteur ou la complexité des procédures internes de ce dernier pour que le règlement de cette avance de frais soit approuvée ne constitue pas davantage un élément pertinent pour envisager l'existence d'un empêchement non fautif, étant rappelé qu'en tout état, les actes ou manquements du représentant sont opposables au représenté (ATA/93/2016 du 2 février 2016 et les références citées).

E. 6

Dans ces circonstances, le TAPI était en droit de déclarer le recours irrecevable, vu l'absence de paiement dans le délai imparti. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.